

Services Techniques//



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0156 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et le stationnement rue du Panorama - Évacuation de terres au 38b rue du Panorama

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Considérant l'enlèvement de terre devant être réalisé par l'entreprise DNA CONSTRUCTION, 35 rue Duparchy, 91170 Viry Chatillon, au 38 bis rue du Panorama à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise DNA CONSTRUCTION, 35 rue Duparchy, 91170 Viry Chatillon, est autorisée à procéder à l'enlèvement de terre au 38 bis rue du Panorama à Montigny-Lès-Cormeilles, et, pour ce faire, à stationner un camion sur la voirie au droit du chantier.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation sera interdite sur la rue du Panorama à partir du carrefour avec la rue de la Halte à tout véhicule, hors riverains et service de secours.
- La rue du Panorama sera en sens unique entre le carrefours avec la rue de la Halte et le carrefour avec la Grande Rue, sauf riverains et service de secours. Le sens autorisé sera de la rue de la Halte vers la Grande Rue.
- Le stationnement sera interdit dans l'ensemble de la rue du Panorama.

Ces mesures s'appliqueront durant les jours fixés à l'article 6, et aux horaires suivants : **de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.**

ARTICLE 3 : Afin de permettre cette opération, une déviation sera mise en place à partir de l'angle de la rue de Corneilles, par la Grande Rue, la rue de l'Arche et la rue Fortuné Charlot pour rejoindre le boulevard de Pontoise.

La signalisation de déviation doit IMPERATIVEMENT être mise en place avant la fermeture de la rue du Panorama, et être retirée à l'issue de l'opération.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera effectif le **lundi 1er juillet 2024, et le mardi 2 juillet 2024.**

ARTICLE 7 : La signalisation relative à l'interdiction de stationner et de circuler sera exécutée par l'entreprise DNA CONSTRUCTION qui prendra toutes les dispositions pour la pose des panneaux, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier volume 3.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, 48h avant la livraison, par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 28 juin 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER



Monsieur Harid TABASSEN
Maire adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 01/07/2024